

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

Je souscris abondamment à la décision de la Chambre d'autoriser le Nicaragua à intervenir dans l'affaire portée devant la Cour en vertu du compromis du 24 mai 1986 conclu entre le Honduras et El Salvador. La Chambre limite toutefois l'intervention du Nicaragua à la question du régime juridique des eaux situées à l'intérieur du golfe de Fonseca et exclut de l'objet de l'intervention la question de la délimitation à l'intérieur du golfe et celle de la situation juridique des espaces maritimes (y compris toute délimitation future) à l'extérieur du golfe. A mon avis, la Chambre n'a pas indiqué de façon convaincante pourquoi elle apportait de telles restrictions.

L'arrêt part de la présomption que, pour qu'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut se justifie, il faut qu'existe un intérêt juridique d'un caractère plus concret qu'un simple intérêt à l'égard de l'interprétation des règles du droit international, générales ou particulières, qui sont applicables à l'espèce. Cette présomption selon laquelle une distinction nette peut être faite entre l'interprétation d'une règle et la nature de son application dans un cas concret demeure, selon moi, contestable. Elle soulève de nombreux problèmes délicats. Néanmoins, comme mes collègues de la Chambre et moi-même avons décidé qu'il existe bien un intérêt juridique plus concret dans la présente affaire et qu'il justifie une intervention du Nicaragua ainsi qu'il est spécifié dans l'arrêt, j'estime qu'il convient de laisser maintenant de côté la question d'un intérêt adéquat peut-être plus général et de limiter mes observations à la question de savoir pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, le domaine dans lequel la Chambre a autorisé le Nicaragua à intervenir a été si sévèrement restreint.

1. L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE DU NICARAGUA

Un Etat peut adresser à la Cour — ou en l'espèce à la Chambre — une requête à fin d'intervention lorsqu'il « estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause » (Statut, art. 62, par. 1); il faut que sa requête « *spécifie ... [cet] intérêt d'ordre juridique* » (Règlement, art. 81, par. 2 a); les italiques sont de moi).

Dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua, tout en s'efforçant à l'évidence de couvrir *tous les aspects pertinents* relatifs aux eaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe, n'a indiqué en fait *qu'en termes généraux* les intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être affectés par la décision de la Chambre:

« Cette opinion se fonde notamment sur les considérations particulières suivantes, sans pour autant se limiter à celles-ci :

- a) la formulation du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, qui fait globalement référence à « *la situación jurídica insular y de los espacios marítimos* »;
- b) le titre du compromis, qui fait référence à « *la controversia fronteriza terrestre, insular y marítima existente entre los dos Estados* »;
- c) la situation géographique du golfe de Fonseca et des espaces maritimes adjacents;
- d) le caractère essentiel des principes juridiques, y compris les principes d'équité pertinents, qui compteraient pour trancher les questions mises en cause par le compromis;
- e) le fait qu'il est généralement reconnu dans la doctrine que les questions relatives au golfe de Fonseca soulèvent un différend tri-latéral;
- f) le rôle primordial des côtes et des relations côtières dans le régime juridique des délimitations maritimes, dont il résulte, dans le cas du golfe de Fonseca, qu'il serait impossible de procéder à une délimitation qui, dans ce golfe, ne tiendrait compte que des côtes de deux des trois Etats riverains;
- g) le fait que, lorsqu'on règle la situation juridique d'espaces maritimes — surtout dans un cas comme celui du golfe de Fonseca — on peut notamment définir une ou plusieurs zones d'exploration et d'exploitation communes : voir le rapport de la commission de conciliation dans l'affaire du *Plateau continental de Jan Mayen, International Law Reports* (E. Lauterpacht, dir. pub., vol. 62, p. 108). » (Requête, II.2.)

*

La Chambre, après avoir entendu les plaidoiries du Nicaragua indique que

« le Nicaragua a démontré de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision sur [le régime applicable aux espaces maritimes du golfe] » (par. 72),

et en déduit que

« le Nicaragua a un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative au régime juridique de leurs eaux, soit par une décision favorable à la thèse d'El Salvador selon laquelle les eaux du golfe sont soumises à un régime de condominium, soit par une décision favorable à la thèse du Honduras selon laquelle il existe une « communauté d'intérêts » entre les trois Etats dans les eaux du golfe » (par. 104).

Aussi la Chambre conclut-elle, et je souscris à cette conclusion, que le Nicaragua « a établi qu'[il] a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par ... la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca » (par. 105); elle dispose ainsi d'une base pour décider que le « Nicaragua est autorisé à intervenir » (par. 105) « en ce qui concerne l'examen par la Chambre du régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca » (par. 104).

En revanche, il est conclu dans l'arrêt que

« le Nicaragua n'a pas établi de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre portant délimitation des eaux du golfe de Fonseca entre El Salvador et le Honduras ou par une décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe, y compris toute décision sur ... une délimitation entre El Salvador et le Honduras, et que l'intervention à l'un ou l'autre de ces titres n'a pas été justifiée » (par. 104)

et, dans un passage analogue, il est dit que

« la République du Nicaragua ... n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe... » (par. 105),

si bien que le Nicaragua n'est pas autorisé à intervenir à l'un ou l'autre de ces titres.

*

Lors des audiences, les représentants du Nicaragua ont refusé de se laisser aller à spécifier l'intérêt juridique du Nicaragua, en soulignant qu'ils ne voulaient pas ce faisant révéler le fond de leur intervention. Ni les autres membres de la Chambre ni moi-même n'avons cependant considéré qu'il y avait là une carence assez grave pour nous empêcher d'accorder l'autorisation d'intervenir à quelque titre que ce soit. Mais, comme on l'a vu, il est dit dans l'arrêt que le manque de précision au sujet de certains aspects de l'intérêt juridique que revendique le Nicaragua est excessif et qu'il doit conduire à refuser cette autorisation en ce qui concerne certains domaines. C'est cette distinction que je ne trouve pas entièrement justifiée.

En d'autres termes, il me semble difficile, eu égard aux éléments de preuve, de dire que le Nicaragua, quoique ayant *suffisamment* établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Chambre dans le cas du régime juridique des espaces maritimes à l'intérieur du golfe, *ne l'a pas fait* en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes dans les eaux du golfe et à l'extérieur de celui-ci. Après tout, quoique étant requis d'établir qu'un intérêt d'ordre juridique

peut être affecté (mais non qu'il le *sera* ou qu'il le *sera nécessairement*), le requérant n'est pas tenu, à ce stade, d'indiquer quelles sont les positions et considérations dont on peut penser qu'il informera la Chambre dans la déclaration et les observations orales qu'il pourra faire par la suite. Il n'est pas non plus tenu, pour reprendre les termes de l'arrêt, « de montrer *en quoi* cet intérêt risque d'être affecté » (par. 61 ; les italiques sont de moi).

2. LES FRONTIÈRES MARITIMES À L'INTÉRIEUR DU GOLFE

Dans l'arrêt, il est dit que :

« Le Nicaragua, pour sa part, n'a donné d'indication sur aucune ligne de délimitation particulière qui, d'après lui, affecterait ses intérêts » (par. 74) ;

« [le Nicaragua] n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt [d'ordre juridique] qui puisse être affecté par une décision de la Chambre sur une quelconque question de délimitation à l'intérieur du golfe » (par. 79).

A ce sujet, il peut être utile de rappeler les questions en litige entre les Parties initiales à la présente affaire. Sur la carte C.5 de son mémoire, le Honduras a indiqué une ligne de délimitation concrète à l'intérieur du golfe (qu'il veut voir confirmée par un arrêt de la Chambre) et il en a donné une description dans sa conclusion C.1. Cette ligne, tracée dans ce que le Honduras appelle le « secteur ouest » du golfe, ne semble pas affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua, mais est basée sur la présomption que plusieurs îles sur lesquelles El Salvador revendique la souveraineté — en particulier Meanguera et Meanguerita — appartiennent au Honduras.

Dans la conclusion III.5 de son contre-mémoire, El Salvador considère que la situation juridique du golfe ne permet pas un partage des eaux et que le compromis ne donne pas à la Chambre compétence pour effectuer une telle délimitation. Toutefois, El Salvador, dans ses observations sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua, ne nie pas qu'il est théoriquement possible que la Chambre procède en définitive à une délimitation à l'intérieur du golfe.

En fait, dans le présent arrêt, la Chambre n'écarte pas non plus l'éventualité d'une décision portant délimitation à l'intérieur du golfe (par. 74).

Dans un autre paragraphe de l'arrêt il est dit ensuite :

« Il arrive souvent en pratique qu'on doive tenir compte, pour procéder à une délimitation entre deux Etats, de la côte d'un Etat tiers, mais le fait de tenir compte, en tant que facteur géographique, de toutes les côtes et relations côtières dans le golfe de Fonseca pour effectuer une éventuelle délimitation entre deux Etats riverains

— El Salvador et le Honduras en l'occurrence — ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain du golfe — le Nicaragua — soit susceptible d'être affecté en raison même de cette délimitation.» (Par. 77.)

Dans le cas présent, pareille observation ne saurait cependant, selon moi, être formulée avec assurance compte tenu du « rôle primordial des côtes et des relations côtières dans le régime juridique des délimitations maritimes [et ce qui en] résulte, dans le cas du golfe de Fonseca », comme le Nicaragua l'affirme dans sa requête (II.2 f)).

Je soulignerai que, s'il était statué que quelques îles, en particulier Meanguera et Meanguerita, sont sous la souveraineté d'El Salvador, on ne pourrait alors exclure la possibilité qu'une ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras n'atteigne aucune ligne de fermeture du golfe, et doive être limitée au secteur « ouest » du golfe et que, en raison de la situation géographique du golfe, dont les trois Etats sont riverains, le Nicaragua ait alors indubitablement un intérêt juridique à ce que soit fixé le point auquel se terminerait la délimitation entre El Salvador et le Honduras — en d'autres termes le point où prendrait fin sa propre frontière avec le Honduras et où commencerait sa propre frontière avec El Salvador.

Dans son exposé oral, l'agent du Nicaragua a déclaré, le 5 juin 1990, que :

« Si la Chambre examinait la demande du Honduras et procédait à la délimitation des eaux à l'intérieur du golfe, il est évident, au vu de n'importe quelle carte, qu'une délimitation portant sur l'ensemble du golfe de Fonseca serait impossible sans que nos intérêts en soient affectés. »

Dans sa réplique orale, le 8 juin 1990, l'agent du Nicaragua a aussi déclaré :

« bien qu'à entendre le conseil du Honduras l'agent du Nicaragua ait dit en vain qu'à l'évidence toute délimitation affecterait les droits nicaraguayens, car cela n'était nullement évident, l'agent du Nicaragua réaffirme qu'il s'agit d'une évidence flagrante pour qui jette seulement un coup d'œil sur une carte ».

Normalement, on ne peut certes tenir pour une démonstration le fait de proclamer une « évidence ». Mais si ce qui est proclamé est vraiment « évident », la nécessité de le démontrer par une argumentation est sûrement moins grande. Même si l'on peut normalement supposer qu'une telle argumentation est nécessaire, je ne considère pas que les conseils sont obligés d'inventer des hypothèses. Ainsi, bien que le Nicaragua n'ait indiqué aucune ligne particulière de délimitation susceptible selon lui d'affecter ses intérêts, je suis convaincu que, dans les circonstances expliquées plus haut, on ne peut rejeter ce qu'affirme le Nicaragua au sujet de la délimitation à l'intérieur du golfe.

3. LES FRONTIÈRES MARITIMES À L'EXTÉRIEUR DU GOLFE

La Chambre déclare que la question de savoir si le Honduras peut prétendre à une mer territoriale, une zone économique exclusive et un plateau continental à l'extérieur du golfe est une question « à trancher par application des principes et des règles du droit de la mer en la matière » (par. 82). Je reconnais qu'il ne conviendrait pas que la Chambre accueille l'argumentation que le Nicaragua pourrait présenter sur la question préalable de savoir si le Honduras a droit à une zone maritime à l'extérieur du golfe, question qui porte non seulement sur des principes juridiques mais aussi sur des circonstances particulières étrangères au Nicaragua.

En ce qui concerne la ligne de délimitation dans cette zone du golfe, il est dit dans l'arrêt que :

« Le Honduras avait indiqué au Nicaragua à la fois la ligne de délimitation qu'il proposait et la ligne qu'il proposait pour marquer ce qu'il appelle la « zone maritime pertinente ». La proposition du Honduras portée sur la carte donnait ainsi au Nicaragua l'occasion d'indiquer comment les propositions honduriennes seraient susceptibles d'affecter « sensiblement » tout intérêt juridique que le Nicaragua pourrait avoir dans des eaux situées à l'ouest de la ligne proposée par le Honduras. Or le Nicaragua ne l'a pas fait. Il n'a pas indiqué comment [la] délimitation [proposée par le Honduras], ou toute autre délimitation qu'il considérerait comme possible, affecterait un intérêt juridique effectif du Nicaragua [sur les eaux situées à l'ouest de la ligne hondurienne]... » (Par. 84.)

Toutefois, le Honduras soutient dans sa conclusion C.2 que la Chambre est compétente pour délimiter les zones maritimes extérieures au golfe qui relèvent respectivement d'El Salvador et du Honduras; El Salvador est conscient de la possibilité que la Chambre délimite ces zones (par. 81). En fait, la possibilité que la Chambre procède à la délimitation entre le Honduras et El Salvador des zones maritimes en question n'est pas exclue dans le cas où il serait reconnu que le Honduras possède un titre sur ces zones.

Comme une ligne de délimitation que le Honduras oppose à El Salvador (celle qui est indiquée sur la carte C.6 de son mémoire) est constituée par une ligne de 216,0° d'azimut, qui est une ligne de 215,5° ajustée (ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte telle que déterminée par le Honduras en tenant compte des côtes des Etats voisins, y compris le Nicaragua) — cet ajustement étant effectué en proportion des zones maritimes à attribuer à El Salvador et au Honduras — et comme le Honduras a calculé la surface de ses propres zones maritimes en supposant l'acceptation d'une ligne qui aurait pour objet de délimiter la frontière entre le Honduras et le Nicaragua (une ligne de 215,5° d'azimut), il semble que, si la Chambre devait fixer une ligne délimitant des zones à l'extérieur du golfe, le Nicaragua pourrait raisonnablement soutenir qu'il possède un intérêt juridique susceptible d'être affecté par un arrêt de la Chambre.

Dans son exposé oral du 5 juin 1990, l'agent du Nicaragua a affirmé :

« En dehors du golfe de Fonseca, il ressort nettement de n'importe quelle carte et des dessins présentés par les Parties dans leurs écritures — en particulier ceux qui figurent sous les numéros C-6 et C-7 dans le mémoire du Honduras — qu'on ne peut demander cela dans l'océan Pacifique sans affecter sensiblement les intérêts juridiques du Nicaragua. »

Cette affirmation a été critiquée dans l'arrêt; il y est dit que « la Chambre ne pense pas que la question soit aussi simple » (par. 84). Or, dans sa réplique orale du 8 juin 1990, l'agent du Nicaragua a ajouté :

« Le Nicaragua et El Salvador sont les seuls Etats riverains situés à l'embouchure du golfe, à moins de 20 milles l'un de l'autre. Maintenant, le Honduras vient prétendre qu'une « communauté d'intérêts » lui donne le droit de faire une avancée massive dans le Pacifique, sans que le Nicaragua soit affecté par cette curieuse prétention.

.....

Toute délimitation éventuelle affecte les intérêts juridiques du Nicaragua. Que la protubérance à laquelle le Honduras aspire dans le Pacifique penche vers le sud dans les eaux territoriales du Nicaragua ou vers le nord en territoire salvadorien, elle affecte à coup sûr les intérêts juridiques du Nicaragua. »

Compte tenu de ce que j'ai dit dans la section 1 ci-dessus, j'estime que le Nicaragua a suffisamment spécifié, dans des circonstances qui sont aussi claires pour lui que pour les deux Etats parties à l'affaire, l'intérêt d'ordre juridique qu'il a à l'égard de toute délimitation éventuelle entre les deux Parties.

4. CONCLUSIONS

En résumé, je suis d'avis que i) après avoir autorisé le Nicaragua à intervenir au sujet du régime juridique applicable aux eaux situées à l'intérieur du golfe, il n'aurait pas fallu exclure qu'il puisse exprimer son point de vue en temps utile sur toute délimitation entre El Salvador et le Honduras à l'intérieur du golfe que la Chambre pourrait devoir effectuer; et que ii) il n'aurait pas fallu exclure que le Nicaragua puisse exprimer son point de vue en temps utile sur toute délimitation qui pourrait devoir être effectuée à l'extérieur du golfe au cas où un titre quelconque serait établi en faveur du Honduras.

(Signé) Shigeru ODA.